

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

1° SAGE ET SDAGE

La commune concernée par le projet et les épandages n'est pas incluse dans un SAGE.

Le Schéma Directeur D'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021. L'annulation a été prononcée par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris.

Le jugement d'annulation de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 remet expressément en vigueur l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015. Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable selon ce jugement.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, " les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux " (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. " Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques " (article L.211-1 du code de l'environnement) et " la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole " (article L.430-1 du code de l'environnement).

Les principales dispositions du SDAGE concernant les exploitations agricoles sont les suivantes :

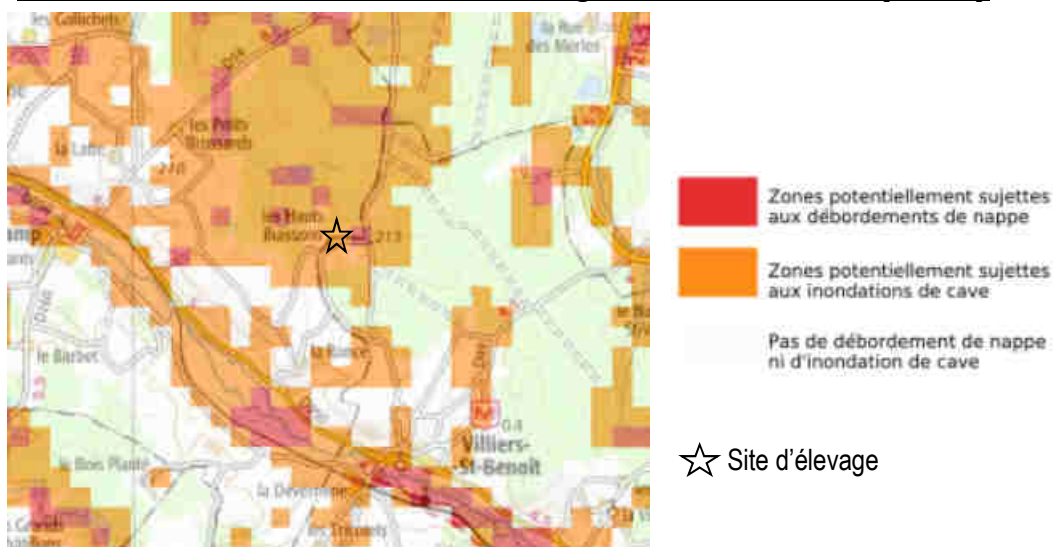
- **Disposition 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur.** Pour respecter les objectifs d'état des masses d'eau, il convient d'ajuster les rejets dans les milieux aquatiques des stations d'épuration urbaines, des industries ou des activités agricoles.
- **Disposition 9 : Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE.** Cette disposition correspond à l'application de la Directive Nitrates.
- **Disposition 11 : Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation.** Les masses d'eau eutrophisées seront identifiées et les principales zones émettrices impactant ces masses d'eau seront définies. Dans ces zones, des mesures seront prises pour ajuster, et si nécessaire plafonner, les apports de phosphore dans les plans de fertilisation des cultures et dans les plans d'épandage.
- **Disposition 12 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de bande tampon.** En zone vulnérable, la bande tampon de 5 m de large, non traitée et non fertilisée, doit être systématiquement implantée le long de tous les cours d'eau soumis aux BCAE.
- **Disposition 13 : Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des nappes phréatiques altérées par ces phénomènes.** Lorsqu'un cours d'eau ou une nappe souterraine est altéré par des phénomènes d'érosions ou de ruissellement, un plan d'action peut être mis en place avec l'implantation de bande enherbée, la couverture des sols en hiver.
- **Disposition 14 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.**
- **Disposition 15 : Maintenir les herbages existants.**
- **Disposition 16 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.**
- **Disposition 22 : Rechercher les substances dangereuses dans les milieux et les rejets.** La recherche des substances dans les milieux aquatiques et dans les rejets doit être encouragée afin de cibler l'origine des rejets et d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des flux [...] en particulier.

- **Disposition 37 : Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles.** Pour éviter l'entraînement des effluents d'élevage et des boues de STEP vers le milieu aquatique par ruissellement, des conditions plus strictes de gestion des sols et des épandages sont à mettre en œuvre notamment :
- en favorisant les systèmes « fumier » plutôt que « lisier »,
 - en enfouissant les lisiers et autres effluents organiques liquides le plus rapidement possible après l'épandage,
 - en maîtrisant les ruissellements et l'érosion des sols par la mise en œuvre des dispositions de l'orientation,
 - en privilégiant l'épandage hors des thalwegs,
 - en renforçant les contrôles des pratiques de stockage et d'épandage.
- **Disposition 44 : Réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captage.** Pour les nouveaux rejets dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau de surface pour l'alimentation en eau potable, l'autorité administrative prend en compte, lors de l'élaboration des prescriptions relatives aux autorisations et déclarations, la nature des rejets et des risques qu'ils présentent vis-à-vis de l'usage de l'eau potable et de l'obligation de réduire les traitements.

2° PLAN DE GESTION DES DECHETS

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) ne mentionne aucune information relative à l'épandage des effluents d'élevage. Il est mentionné que : « La ligne directrice du Plan est le maintien de la priorité au recyclage agricole des boues urbaines (quand elles sont conformes à la réglementation en vigueur) ».

3° PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)



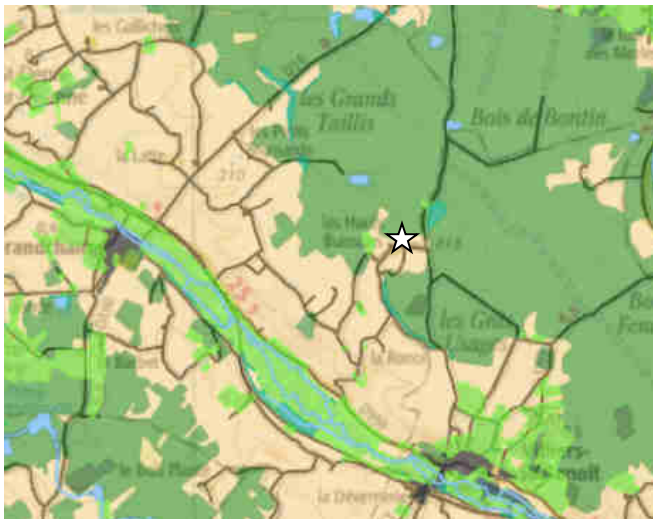
Carte du risque inondation (source : Géorisque)

Le site d'élevage est situé en zone potentiellement sujettes aux inondations de cave.

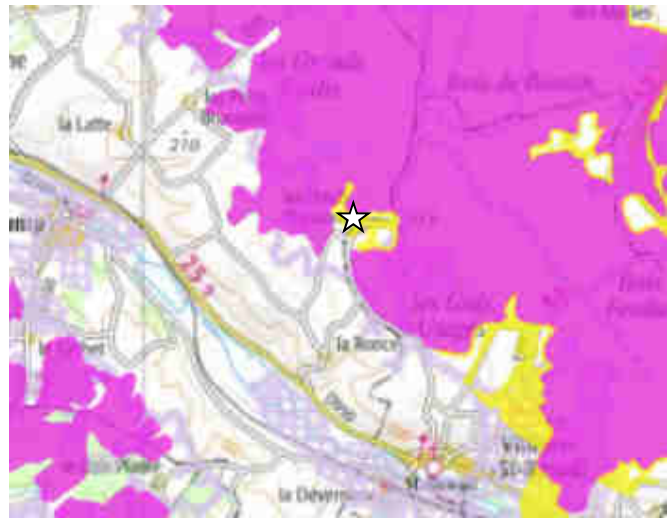
4° SCHEMA DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE BOURGOGNE (SRCE)

Le SRCE a pour objectif d'assurer la préservation et/ou la remise en état des continuités écologiques terrestres et aquatiques afin que celles-ci continuent à remplir leurs fonctions et à rendre des services utiles aux activités humaines. Les continuités écologiques comprennent des «réservoirs de biodiversité», espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, et des «corridors écologiques» qui assurent les connexions entre ces réservoirs, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Le SRCE a été adopté en mars 2015 en Bourgogne.

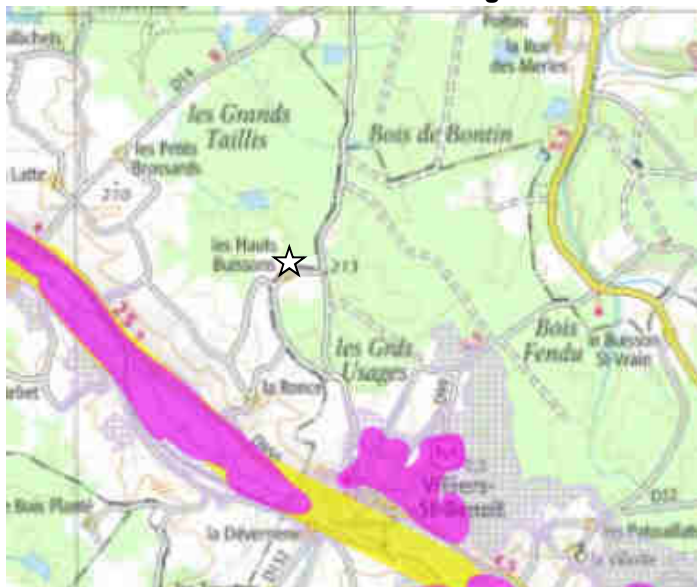
Occupation du sol



Sous trame « Forêt »



Sous trame « Prairies et bocage »



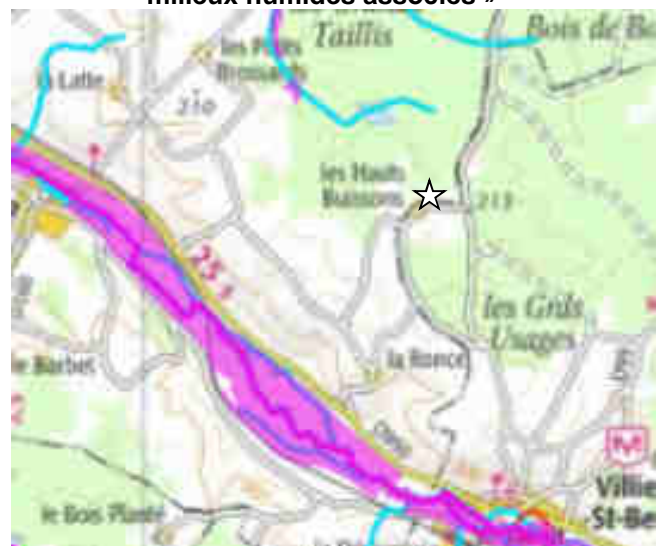
Sous trame « Pelouses sèches »



Sous trame « Plans d'eau et zones humides »



Sous trame « Cours d'eau et milieux humides associés »



☆ Site d'élevage

Le site d'élevage n'est pas situé en éléments constitutifs de la trame verte et Bleue. Il se trouve en bordure de forêt, en limite d'un corridor de forêt à préserver et dans une zone de Continuum Zone Humide.

5° MASSE D'EAU SUPERFICIELLE ET SOUTERRAINE



Masse d'eau souterraine

La masse d'eau souterraine concernée par le projet est la **Craie du Gâtinais**

A dominante sédimentaire non alluviale, les écoulements sont majoritairement libres

Au sein de cette masse d'eau, l'aquifère de la craie (le principal) et l'aquifère tertiaire sont identifiables :

- l'aquifère de la craie est constitué par deux réservoirs aquifères : l'aquifère du Sénonien-Turonien et l'aquifère du Cénomaniens. Les deux réservoirs sont séparés par quelques mètres de formations semi-perméables du Turonien inférieur (craie marneuse) qui ne constituent pas un écran imperméable. L'existence de sources importantes dans l'aquifère inférieur cénomaniens témoigne de l'alimentation par la nappe supérieure du Séno-Turonien, au travers de l'horizon semi-perméable qui les sépare. La craie n'affleure que dans les vallées et la nappe est majoritairement libre.

- L'aquifère du tertiaire, entre le Loing et l'Yonne, les formations sont très réduites et apparaissent sous forme de buttes résiduelles. Les formations de l'Oligocène et de l'Eocène forment un ensemble aquifère.

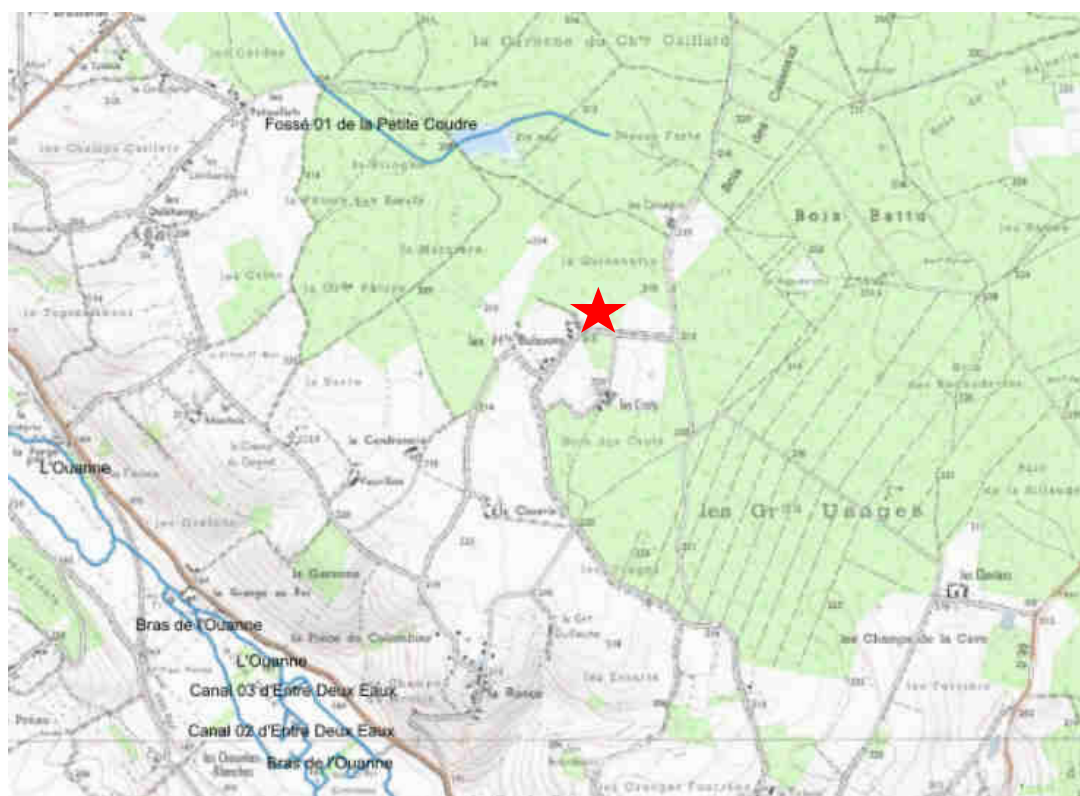
L'aquifère multicouche contient une nappe perchée drainée par les vallées et pouvant être en communication avec l'aquifère de la craie.

Risque de non atteinte du bon état en 2021

	RNAOE 2021	Niveau de confiance de l'évaluation du risque	Paramètres à l'origine du risque	Pressions cause de risque	Objectif et délai d'atteinte	Paramètres avec tendance à la hausse
CHIMIQUE	OUI	Elevé	Pesticides (atrazine déséthyl, atrazine déséthyl déisopropyl, somme des pesticides), NO3	Agricoles diffuses	Bon état 2027	Atrazine déisopropyl, somme des pesticides et Nitrates
QUANTITATIF	NON	Faible		sans objet	Bon état 2015	

Il y a un risque de non atteinte du bon état de la qualité chimique de l'eau en 2027, du fait de la pression agricole.

- **Masse d'eau superficielle**



★ Localisation du projet

— Cours d'eau

Source : Système d'information pour la gestion des eaux souterraines en Seine-Normandie

Le projet se situe à 700 m du fossé de la Petite Coudre et à 2 km de l'Ouaine. Les parcelles d'épandage sont principalement concernées par l'Ouaine.

La masse d'eau superficielle située à proximité du site et telles que définies dans le SDAGE est : FRHR77 **L'Ouaine de sa source au confluent du Branlin (exclu)**. Cette masse d'eau fait partie de l'unité hydrographique du LOING.

L'objectif était d'atteindre un bon état écologique en 2015. Aujourd'hui, l'état écologique est bon, l'état biologique est bon et l'état physico-chimique mesuré est bon. Concernant l'état chimique de cette masse d'eau, l'objectif est d'atteindre un bon état en 2027. Aujourd'hui, l'état chimique est très mauvais du fait des HAP.

Classe	Pourcentage de la superficie totale
Territoires artificialisés	1,69
Territoires agricoles	72,42
Forêts et milieux semi-naturels	25,39
Zones humides	0,00
Surfaces en eau	0,41

Occupation du sol du bassin versant

(Source : SIGES Seine-Normandie-Fiche cours d'eau)

6° DIRECTIVE NITRATES

La commune de Charny Orée de Puisaye se trouve en zone vulnérable, telle que définie dans la Directive Européenne dite "Nitrates" 91/676/CEE du 12 décembre 1991 et l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012. La préservation de la qualité des eaux est un enjeu fort de protection de l'environnement. Pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, la Directive européenne, dite « Directive Nitrates », impose aux États Membres de fixer des programmes d'actions applicables dans les zones vulnérables.

Dans ces zones vulnérables s'applique le sixième programme d'action à mettre en œuvre par les agriculteurs concernés, constitué d'un programme d'actions national (PAN) et d'un programme d'actions régional (PAR).

- **Programme d'action national**

L'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 et par l'arrêté du 11 octobre 2016.

- **Programme d'action départemental**

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dans la région Bourgogne.

Il faudra par conséquent respecter le 6^{ème} programme d'actions actuellement en vigueur dans le département de l'Yonne, dont les principales mesures sont :

- Respecter les **dates d'interdiction d'épandage** (voir plan d'épandage).
- Réaliser chaque année un **plan de fumure prévisionnel** et un **cahier d'enregistrement** des épandages.
- La quantité maximale d'azote organique épandue annuellement ne doit pas dépasser **170 kg/ha de SAU et par an**.
- Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural, en se limitant à l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote de la plante et les apports d'azote de toute nature. Ce calcul se base sur le « référentiel GREN ». Pour le 1^{er} apport réalisé avant le 15 février, la dose totale minérale apportée ne doit pas dépasser **50 unités d'azote sur blé, orge d'hiver et escourgeon et 80 unités sur colza**. Pour les apports réalisés entre le 1^{er} février et le 1^{er} mars, ils sont plafonnés à 80 kg de N/ha pour les céréales à paille. Les apports d'azote minéral suivants sont plafonnés à 120 unités pour le blé, l'orge d'hiver, l'escourgeon et le colza.
- Pour tout exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, une analyse de sol doit être réalisée chaque année sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable. Pour plus de 100 ha exploités en céréales à paille en zone vulnérable, 2 analyses de sols doivent être réalisées chaque année sur au moins 2 îlots culturaux.
- Couvrir les sols en période automnale ou hivernale. Le couvert peut être de différents types selon le type d'interculture (CIPAN, repousses, dérobée,...). En cas d'interculture courte, la durée d'implantation des couverts est d'un mois. En cas d'interculture longue, la durée d'implantation du couvert est de 2 mois et la destruction est possible à partir du 15 octobre.

Le stockage des fumiers aux champs respecte les conditions suivantes (Arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011) :

- Les effluents stockés ne peuvent pas être mélangés avec d'autres produits n'ayant pas les mêmes caractéristiques.
- Stockage sur des parcelles exploitées en respectant les distances d'épandage: par rapport aux cours d'eau et aux tiers, en dehors des zones inondables ou de sols très superficiels.
- Pas de stockage sur les zones où l'épandage est interdit (sols en pente, inondables ou filtrants).
- Durée maximale de stockage de 9 mois Le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.
- Le volume du dépôt doit être adapté aux besoins de fertilisation des parcelles réceptrices et avoisinantes. Ainsi le stockage de fumier sur une parcelle peut servir à l'épandage d'un groupe de parcelles situées à proximité.

- Tous les dépôts au champ doivent être enregistrés sur le cahier de fertilisation: date de dépôt, lieu (flot), date de reprise pour épandage.
- Le tas doit être conique, constitué de façon continue et homogène pour limiter l'infiltration de l'eau et les zones de stagnation des eaux de ruissellement, sur une hauteur maximale de 3 m.
- Les écoulements latéraux de jus sont interdits.
- Le tas doit être mis en place selon une des trois modalités suivantes :
 - soit sur une prairie ;
 - soit sur une CIPAN bien développée ou une culture de plus de 2 mois, et à condition de le couvrir du 15 novembre au 15 janvier ;
 - soit sur un lit de 10 cm de matériau absorbant (paille, sciure...).

7° COMPATIBILITE DU PROJET

Dans notre cas, le projet et les épandages tiennent compte des différents plans et programmes en application sur le secteur d'étude.

Au niveau du site d'élevage :

- Les bâtiments sont étanches ;
- Aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel ne sera effectué. Les eaux de lavage sont captées par le fumier encore en place dans le bâtiment ;
- Il n'y a pas d'ouvrage de stockage des effluents d'élevage. Un seul type d'effluent est produit : du fumier compact pailleux. Il est stocké en bout de champs dans le respect de la réglementation (distance, durée de stockage,...).

Au niveau de l'épandage des effluents :

- Les périodes et les doses d'épandage seront adaptées aux besoins des cultures et respectent la Directive Nitrates ;
- Les épandages sont principalement prévus en août et septembre, aux périodes les plus sèches (accessibilité des parcelles hydromorphes) ;
- Les exclusions réglementaires comme les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau sont également prises en compte ;
 - Les fumiers seront enfouis dans les 12 h suivant les épandages en cas d'épandage sur terres nues ;
 - Une étude pédologique et la définition de l'aptitude des sols ont été réalisées pour la mise en place du plan d'épandage ;
- Le plan d'épandage a été élaboré dans le respect de la directive nitrates et des programmes d'action en vigueur. Les périodes et les doses d'épandage seront adaptées aux besoins des cultures ;
- Aucun périmètre de protection de captage n'est concerné par les épandages.